

Art. 8. — Tout pharmacien a l'obligation d'afficher visiblement à la portée du public le tableau de garde et de le tenir à jour.

Art. 9. — Seules les pharmacies de garde resteront ouvertes après 20 heures les jours ouvrables et après 15 heures les week-ends jusqu'à lundi 8 heures.

Art. 10. — Le pharmacien-inspecteur veille au strict respect des dispositions du présent arrêté. Il établit un procès-verbal de constat en cas de manquement par le pharmacien de garde aux prescrits du présent arrêté.

Art. 11. — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende de 20.000 zaires à verser entre les mains du comptable d'État à la Santé publique moyennant une quittance.

Art. 12. — Le secrétaire général à la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

27 mars 1987. – ORDONNANCE 87-091 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée «Dépôt central médico-pharmaceutique», en abrégé «D.C.M.P.». (*J.O.Z.*, n°8, 15 avril 1987, p. 12)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22 décembre 1985. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL BUR/CE/SPAS/A/182/86 portant réglementation de service de garde de pharmacie. (*J.O.Z.*, n°11, 31 mai 1987, p. 25)

Art. 1^{er}. — La garde dans les officines a pour but de garantir la dispensation régulière des médicaments à la population.

Art. 2. — Les pharmacies requises assurent leurs services au public 24 heures sur 24, pendant une semaine, selon un calendrier élaboré et publié à l'avance.

Art. 3. — Le pharmacien-inspecteur organise le service de garde et veille à son bon fonctionnement.

Art. 4. — Le pharmacien de garde est le titulaire de l'officine. Il doit être personnellement présent dans son officine. En cas d'empêchement, il doit se faire remplacer par un autre pharmacien qui assumera toute la responsabilité à sa place.

Art. 5. — Le pharmacien de garde doit être en mesure de répondre le mieux possible aux besoins et demandes des médicaments tant des médecins que du public.

Art. 6. — Le pharmacien de garde ainsi que les agents sous sa responsabilité doivent faire montre à la fois d'une disponibilité et d'une serviabilité permanentes à l'égard des nécessiteux.

Art. 7. — Le pharmacien de garde doit s'abstenir de tout comportement et de tous actes susceptibles d'attirer vers son officine la clientèle habituelle d'un confrère.

Art. 1^{er}. — Il est créée, sous la dénomination «Dépôt central médico-pharmaceutique», en abrégé «D.C.M.P.», une entreprise publique à caractère social, dotée de la personnalité juridique.

Outre les dispositions de la présente ordonnance, le Dépôt central médico-pharmaceutique est régi par la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Art. 2. — Le Dépôt central médico-pharmaceutique a son siège à Kinshasa.

Des dépôts régionaux et sous-régionaux peuvent être ouverts en différentes régions et sous-régions du pays, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle.

Art. 3. — Les attributions du Dépôt central médico-pharmaceutique sont les suivantes :

- achat, stockage et vente des produits pharmaceutiques et matériel médico-chirurgical et scientifique des formations médicales, de laboratoire, de dentisterie, de radiographie et d'hygiène ;
- fabrication et préparation des produits pharmaceutiques en vue de leur distribution aux formations médicales ;
- inventaire, contrôle et évaluation du matériel technique.

Il peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Art. 4. — Le Dépôt central médico-pharmaceutique jouit de l'exclusivité d'approvisionnement des formations médicales agréées.